

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vendredi 30 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Présents : 24

Madame Chantal AYGAT, Maire,
Mesdames Patricia OGRODNIK, Alexandrine MOUCHET, Nelly AUGUSTE,
Messieurs Jean-François LARROUX, Jean-Luc FOURQUET, Robert BONNAFE, Adjoints au Maire,
Mesdames Katia ZANETTI, Fabienne SAINT-AUBIN, Morgane GUILLEMOT, Monique NICODEMO-SIMION, Sylviane GABEZ, Michèle SANTACREU, Céline BREIL, Barbara KIRCH et Sophie CIECKO, conseillères municipales,
Messieurs Daniel CADAMURO, Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Samuel TRESSEL, Michel HANNE, Fabrice MARTINEZ, Laurent LESUEUR et Franc CORTESE, conseillers municipaux.

Procurations : 3

Madame Virginie LARROUX donne procuration à Madame Chantal AYGAT,
Monsieur Luc MERIEUX donne procuration à Madame Patricia OGRODNIK,
Monsieur Olivier BERTHELOT donne procuration à Monsieur Jean-François LARROUX.

Absents : 2

François GAUTHIER et Evelyne PATEY.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent LESUEUR

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 24
Nombre de Conseillers votants : 27
Date de convocation : 22 septembre 2022
Date d'affichage : 22 septembre 2022

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 août 2022

FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS :

- 1/ Décision modificative n°1
- 2/ Créances irrécouvrables, admission en non-valeur
- 3/ Instauration d'un tarif de location pour la salle Joseph Bon
- 4/ Adoption et signature d'un protocole transactionnel avec la société BICHARD EQUIPEMENT

RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL :

- 1/ Modification et approbation du tableau des emplois et des effectifs

URBANISME :

- 1/ Acquisition de parcelles
- 2/ Droit de préemption urbain lotissement LAPEYROUSE, quartier Lartigue

INFORMATIONS DIVERSES :

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 août 2022

Madame le Maire soumet le compte-rendu du conseil municipal qui s'est déroulé le 25 août 2022.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, à la majorité (24 voix pour et 3 abstentions de Mesdames MOUCHET, SANTACREU et BREIL pour cause d'absences), approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 25 août 2022.

I. FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS

1.1 Délibération 2022/046 : Décision modificative n°1

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre d'ajustements de crédits au sein de la section d'investissement, il est proposé d'approuver la décision modificative n°1 sur l'exercice budgétaire 2022.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.2 Délibération 2022/047 : Créances irrécouvrables, admission en non-valeur

Exposé :

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la demande de Madame la trésorière de Grenade, il convient de procéder à l'admission en non-valeur de la somme de 953.74 €. Cette dernière n'a pu procéder à son recouvrement et a épuisé toutes les voies réglementaires.

Ces impayés concernent plusieurs administrés qui n'ont pu s'acquitter des frais liés à la restauration scolaire ou aux services périscolaires.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Grenade en date du 19 septembre 2022,

Considérant que cette dernière n'a pu procéder à son recouvrement et a épuisé toutes les voies réglementaires,

Le conseil municipal, à la majorité (22 voix pour, 5 voix contre de Messieurs DI BENEDETTO, BÉGUÉ, TRESSEL et LESUEUR et Madame GABEZ),

DECIDE d'admettre la somme de 953.74 € en non-valeur,

PRECISE que les crédits afférents sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.3 Délibération 2022/048 : Instauration d'un tarif de location pour la salle Joseph Bon

Exposé :

Par délibération n°2020-010, le conseil municipal décidait d'instaurer un tarif pour la location des salles Joseph Bon et Naudin pour les organismes de formation qui formulaient des demandes en la matière.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune est régulièrement sollicitée par des syndicats de copropriété ou des associations syndicales libres pour l'occupation de la salle Joseph Bon afin d'organiser leurs différentes réunions. Jusqu'à présent, cette occupation temporaire de ce bâtiment public s'effectuait de manière gracieuse.

Par principe, la salle Joseph Bon est principalement utilisée par les associations et ne fait pas l'objet de locations systématiques. Néanmoins, des créneaux horaires sont parfois disponibles.

Par ailleurs, la conjoncture actuelle ne se prête plus à ce type de prêt gratuit en raison de l'augmentation exponentielle des coûts énergétiques et des fluides ainsi que de l'impossibilité de l'occuper.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité que les occupations temporaires de certaines salles communales donnent lieu au versement d'une redevance quand la demande est répétée,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE un tarif de location de la salle Joseph Bon utilisée par les syndicats de copropriétaires ou les associations syndicales libres,

FIXE le tarif en conséquence à 50 € par location,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.4 Délibération 2022/049 : Adoption et signature d'un protocole transactionnel avec la société BICHARD EQUIPEMENT

Exposé :

L'article 142 de la loi ASAP promulguée le 07 décembre 2020 prévoit un redressement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 € HT pour les marchés de travaux afin de faciliter la relance des travaux publics, impactés par la crise sanitaire et économique. Cet article s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

En vertu de cette disposition, la commune de Merville a signé un devis en avril 2021 avec la société BICHARD EQUIPEMENT pour l'achat et la pose d'éléments de cuisine pour la restauration scolaire du nouveau groupe scolaire Les Tournesols à hauteur de 98 870 euros HT. Les services de la municipalité ont pris attache auprès de Madame la Trésorière de Grenade afin de savoir si cette prestation pouvait être rattachée à un marché de travaux ou à un marché de fournitures. Les deux étaient possibles.

Depuis, la conjoncture économique a été bouleversée par les suites de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 et par la guerre en Ukraine. Le contexte se traduit par une envolée conséquente des prix des matières premières et plus particulièrement l'inox. La société BICHARD EQUIPEMENTS est impactée de plein fouet. En conséquence, cette dernière est incapable de remplir ses obligations au prix initial du devis.

La signature d'un devis constitue un contrat administratif entre deux parties. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un marché public en tant que tel donc il est impossible de le modifier ou d'appliquer une clause de révision. Dans le cas présent, la poursuite du contrat revêt un caractère de force majeure car le nouveau groupe scolaire est dans l'incapacité de fonctionner sans restauration scolaire. De plus, le titulaire a commencé l'exécution de ses prestations.

La seule solution consiste à mettre en œuvre la théorie de l'imprévision admise par la jurisprudence. Elle prévoit, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité qui a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires qualifiées d'extracontractuelles.

Pour être en mesure d'appliquer la théorie de l'imprévision, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le contrat doit avoir été conclu avant la survenance des événements extérieurs. Dans le cas présent, le devis a été signé en avril 2021 avant que le contexte économique n'évolue défavorablement,
- L'économie du contrat se trouve absolument bouleversée. En l'espèce, c'est le cas puisque l'exécution du contrat se traduit par une augmentation des prestations de 12 542 € soit + 12.69%,
- L'entreprise BICHARD EQUIPEMENT a fourni tous les justificatifs comptables nécessaires à savoir qu'à taux de marge constants, elle subit une augmentation des prix de ses fournisseurs comprise entre 10% et 30%.

Chantal AYGAT

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise ne peut être supportée par l'administration seule. La jurisprudence laisse généralement à la charge du titulaire 10% du déficit résultant des charges extracontractuelles. L'entreprise BICHARD EQUIPEMENT peut prétendre à une indemnité de 12 542 € amputée de 10% qu'elle prendra à sa charge soit 1 254 €.

Décision :

Vu l'article 142 de la loi ASAP,

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la société BICHARD EQUIPEMENT remplit toutes les conditions pour prétendre à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision,

Considérant que cet accord doit se matérialiser par la signature d'une convention ou d'un protocole d'accord transactionnel,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'un protocole transactionnel avec la société BICHARD EQUIPEMENT annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL

1.5 Délibération 2022/050 : Modification et approbation du tableau des emplois et des effectifs

Exposé :

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Par délibération n°2022-045, la commune de Merville a approuvé l'actualisation du tableau des emplois et des effectifs à compter de la rentrée de septembre 2022.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 à 313-4,

Considérant l'importance pour la commune de détenir un document exhaustif, fiable et contenant les bonnes informations,

Considérant la démission constatée de certains agents contractuels depuis la rentrée scolaire,

Considérant les besoins exprimés aux services affaires scolaires et enfance jeunesse en fonction du nombre d'enfants accueillis,

Considérant la nécessité de réaliser des ajustements dans les effectifs et dans les temps de travail des agents contractuels afin de répondre aux besoins exprimés par la collectivité,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications et la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs,

PRECISE que les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

III. URBANISME

1.6 Délibération 2022/051 : Acquisition de parcelles

Exposé :

La commune de Merville connaît une croissance démographique soutenue. Le dernier recensement de la population en atteste puisqu'il estime la population à 6 600 habitants. Le centre-ville abrite de nombreux commerces qui profite de cette augmentation de la population. Le dynamisme commercial est reconnu, en témoigne la variété des commerces présents et l'ouverture de nouvelles surfaces.

En revanche, cette situation génère une problématique que représentent les difficultés de stationnement, soulevée par certains commerçants surtout lors de manifestations sportives ou culturelles qui peuvent perturber les déplacements des éventuels clients.

Afin d'entamer une réflexion sur cette question, une commission municipale a été constituée sous l'égide de Madame Le Maire en présence d'élus et de représentants des commerçants. La solution idéale consisterait à créer des places de parking idéalement situées à proximité des commerces.

Il s'avère qu'un administré a contacté les services de la commune car il est propriétaire de plusieurs parcelles en centre-ville et souhaite procéder à la vente de celles-ci. Madame le Maire souhaite saisir cette opportunité foncière qui permettrait de répondre à cette problématique de stationnement. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- E 1716
- E 1717
- E 1718

Elles représentent une surface de 1247 m². Les négociations entre les deux parties ont abouti à l'acquisition de ces parcelles par la commune pour la somme de 80 000 €. Cette transaction devra comporter la création d'un chemin carrossable longeant ces parcelles pour permettre un accès sécurisé aux membres de la copropriété attenante.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la consultation du service des domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition inférieure à 180 000,

Considérant que l'achat de ces parcelles revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que cette acquisition permettrait à la commune de répondre à une problématique de stationnement en centre-ville,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des trois parcelles mentionnées ci-dessus pour la somme de 80 000 €,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.7 Délibération 2022/052 : Droit de préemption urbain lotissement LAPEYROUSE, quartier Lartigue

Exposé :

Madame le Maire informe le conseil municipal que Maître BALZAME, notaire exerçant à l'office notarial sis à Grenade, chargé de la vente de tous les lots issus de la création du lotissement LAPEYROUSE situé dans le quartier dit de Lartigue sollicite la commune de Merville afin d'entériner une délibération permettant d'exempter les transactions de notification au titre du droit de préemption urbain.

C'est pourquoi, afin d'éviter toutes les pesanteurs administratives générées par les autorisations d'urbanisme associées, l'assemblée délibérante est sollicitée pour renoncer à exercer son droit de préemption sur la totalité du futur lotissement. Cette exemption concernera toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) issues de l'instruction des dossiers suivants :

- Permis d'aménager n°03134121W0004
- Permis de construire n°03134121W0061
- Permis d'aménager n°03134122W0001
- Permis de construire n°03134122W0021

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'éviter les lourdeurs administratives,

Considérant la volonté sans équivoque de la commune de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles de ce lotissement,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision de ne pas exercer son droit de préemption sur toutes les transactions liées aux autorisations d'urbanisme mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Madame le Maire informe les élus que les portes ouvertes pour la présentation du nouveau groupe scolaire Les Tournesols auront lieu le mercredi 19 octobre de 17h00 à 19h00.
- ✚ Madame AYGAT rappelle au conseil municipal que la cérémonie des nouveaux arrivants se déroulera le dimanche 09 octobre prochain.
- ✚ Le conseil municipal aborde le sujet des illuminations de Noël. Les membres de l'assemblée délibérante souhaitent que celles-ci soient installées car elles concourent au caractère sacré des fêtes de fin d'année. Néanmoins, en raison du contexte, les élus expriment le souhait que la commune montre l'exemple en termes de sobriété énergétique. C'est pourquoi, ils entérinent le fait qu'il y aura moins de points lumineux et que les illuminations resteront moins longtemps en place.

La séance est close à 20h50.

Le Maire,

Chantal AYGAT



Le Secrétaire de séance,

Laurent LESUEUR

